

FR_GERICHTE 601 2017 221 vom 26. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_221

FR: FR_GERICHTE 601 2017 221 du 26 juin 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 221 del 26 giugno 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 15

septembre 2017. F. Par décision du 8 septembre 2017, suite à l'échec des négociations, la DIAF a résilié les rapports de service de A._____ avec effet immédiat. G. Agissant le 11 octobre 2017, celui-ci a interjeté recours devant le Tribunal cantonal contre cette décision et a conclu, sous suite de frais et dépens, à son annulation et principalement à sa réintégration auprès de l'AFC, subsidiairement à l'octroi d'une indemnité équivalente à un an de traitement et enfin, plus subsidiairement, au renvoi de la cause pour nouvelle décision. A l'appui de ses conclusions, il revendique essentiellement un établissement manifestement inexact des faits, voire arbitraire, basé sur un rapport d'enquête mené exclusivement à sa charge, auquel il n'a d'ailleurs pas pu avoir accès. Selon lui, comme il s'est évertué à le répéter, aucune discussion n'a été entamée avec C._____ avant juin 2013 et il ne le connaissait pas avant cette date, même par l'intermédiaire de son fils, de sorte qu'il est normal qu'il ait participé au dossier du domaine de H._____. Concernant le dossier de B._____, il s'est valablement récusé. Le licenciement avec effet immédiat n'est dès lors justifié par aucun motif, et a en outre été prononcé tardivement. Invitée à se déterminer, la DIAF a formulé ses observations le 12 février 2018 et a conclu au rejet du recours. Sur demande du recourant, un second échange d'écritures a eu lieu, sans que les parties ne modifient substantiellement leur position. H. Par missive du 21 avril 2017, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg a déposé un avis de subrogation. Informant la Cour que le recourant avait reçu des prestations de l'assurance-chômage depuis le

E. 19

décembre 2008, CPC; RS 272). La DIAF, respectivement l'Etat de Fribourg, ayant agi comme employeur, ne bénéficie ni de l'exonération des frais de procédure prévue par l'art. 133 CPJA ni de celle de l'indemnité de partie de l'art. 139 CPJA (cf. arrêt TC FR 601 2016 167 du 27 octobre 2017 consid. 9 et les références citées). 6.2. En l'occurrence, vu l'admission partielle de son recours, il se justifie de considérer que le collaborateur obtient gain de cause pour 3/4, et l'autorité intimée pour 1/4. Les frais de procédure de CHF 1'500.- sont ainsi mis à charge des parties, dans cette même mesure, soit CHF 375.- à charge du recourant et CHF 1'125.- à charge de l'Etat de Fribourg. Pour la même raison, le recourant a droit à une indemnité de partie. En application de l'art. 137 CPJA, il faut rappeler que l'indemnité de partie ne peut toutefois être allouée que pour la procédure devant la dernière instance cantonale, soit le Tribunal cantonal, de sorte que les prétentions du recourant visant une indemnisation pour les opérations devant l'autorité inférieure doivent être rejetées (arrêt TC FR 601 2013 64 du 19 mars 2014 consid. 6a). En outre, l'indemnité de partie doit être

fixée dans les limites du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1). D'après les listes de frais produites par Me Pierre Mauron le 11 juin 2018, les opérations devant le Tribunal cantonal ont occasionné un montant total de CHF 12'579.90 (CHF 11'524.80 d'honoraires, plus CHF 138.10 de débours et CHF 917.- de TVA). L'affaire n'étant toutefois pas d'une complexité particulière (cf. art. 8 al. 1 Tarif JA), il se justifie de ramener le montant des honoraires à CHF 8'000.-. Ensuite, compte tenu de l'admission partielle du recours, il y a lieu de réduire le montants précité à 3/4, soit de ramener l'indemnité de partie allouée au collaborateur, à charge de l'Etat de Fribourg, à un total de CHF 6'629.10 (CHF 6'000.- d'honoraires, plus CHF 138.10 de débours et CHF 491.- de TVA, calculée à 8% étant donné que la majorité des opérations ont été effectuées en 2017).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis, dans le sens des considérants. Partant, la décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du 8 septembre 2017 est annulée, en ce sens qu'il est constaté que le licenciement est injustifié, et qu'une indemnité doit ainsi être octroyée. L'Etat de Fribourg est astreint à verser au recourant une indemnité équivalant à quatre mois de son dernier salaire, sous déduction de CHF 4'675.20 à verser directement à la Caisse publique de chômage. II. Les frais de procédure, par CHF 1'500.-, sont mis par CHF 375.- à la charge du recourant et par CHF 1'125.- à la charge de l'Etat de Fribourg. La part du recourant est prélevée sur l'avance de frais qui a été effectuée et dont le solde (CHF 625.-) lui est restitué. III. Il est alloué au recourant à titre d'indemnité de partie réduite un montant de CHF 6'629.10 (TVA comprise de CHF 491.-) à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 juin 2018/cpf/smo La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.